



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Service de renseignement de la
Confédération
Monsieur Daniel Löhner
Chef des Affaires juridiques
Papiermühlestrasse 20
3003 Berne

Réf. : MFP/15014095

Lausanne, le 26 juin 2013

Loi sur le renseignement (LRens) Procédure de consultation

Monsieur le Chef des affaires juridiques,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond par la présente à la consultation relative au projet de loi sur le renseignement (LRens), faisant l'objet d'un courrier de M. le Conseiller fédéral Ueli Maurer, Président de la Confédération, daté du 8 mars 2013.

Préalablement, notre Gouvernement se félicite de la création d'une base légale claire et uniforme, reprenant les dispositions de la Loi fédérale sur le renseignement civil (LFRC) et de la Loi instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI). Elle permettra à la Confédération de disposer de moyens performants pour lutter contre les menaces et risques globaux actuels, ainsi que de protéger les intérêts stratégiques de la Suisse, qui sont aussi ceux des cantons.

En effet, le dynamisme du Canton de Vaud implique que les habitants et les entreprises puissent se sentir en sécurité, les infrastructures critiques de même que la place financière et économique étant ainsi protégées par les dispositions légales dont il est question.

Sensibles par ailleurs à la protection des libertés individuelles et des droits fondamentaux, nous constatons l'introduction dans le projet de règles pour le traitement des données. Ces dispositions sont bien entendu de nature à ce que la loi soit accueillie de manière favorable, alors même qu'elle doit s'appliquer dans des circonstances particulières et parfois exceptionnelles. C'est ainsi que nous-même accueillons avec satisfaction le fait que seraient proscrites les mesures de recherches d'informations liées aux partis politiques reconnus par la Suisse, étant donné la portée de telles démarches, y compris à l'égard de ceux dont les idées présentent une forme d'extrémisme. La protection de l'Etat doit cependant permettre aux services actifs dans le domaine de prendre des mesures exceptionnelles pour lutter contre certains cas, malheureusement de plus en plus fréquents, de développement de cellules d'activistes radicaux et de terrorisme.

En matière de protection des données, nous saluons par conséquent le contrôle de qualité institué par l'art. 40 du projet, ainsi que l'obligation de former les collaborateurs. Nous formulons toutefois les deux réserves suivantes :

- l'art. 39 al. 1 P-LRens prévoit que les services de renseignement peuvent traiter des données sensibles et des profils de la personnalité. Il s'agit d'une formulation très vague et générale. Il conviendra de préciser les catégories de données dont il s'agit, au niveau de l'ordonnance au moins ;
- selon l'art. 39 al. 2 P-LRens, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peut continuer de traiter des données inexactes lorsque leur traitement est nécessaire à l'appréciation de la situation ou à l'évaluation d'une source ; il marque ces données comme inexactes. Cette formulation est ambiguë et pourrait laisser penser que le SRC n'est pas soumis à un principe essentiel du droit de la protection des données, selon lequel on ne peut traiter que des données exactes. Or, à la lecture du message, il apparaît clairement que la volonté du législateur est que le SRC reste soumis au principe d'exactitude. Il doit toutefois pouvoir identifier la désinformation et les fausses informations, et les conserver lorsque leur traitement est nécessaire à l'appréciation de la situation ou à l'évaluation d'une source. La seule lecture de la disposition est cependant trompeuse pour qui n'est pas familier avec les activités d'un service de renseignement ; elle mériterait d'être précisée.

Entrant plus avant dans le détail du projet de loi, nous regrettons que les cantons ne soient pas suffisamment pris en compte et mentionnés dans la LRens, qui est centrée sur le SRC. En effet, bien que les compétences attribuées au SRC ne semblent pas poser problème à notre autorité, les cantons déploient également une activité importante dans le domaine de la sécurité de l'Etat au travers de leurs autorités d'exécution cantonales, pour le Canton de Vaud via la Direction du renseignement de la Police cantonale. Il y a lieu de tenir compte de cette réalité, qui profite largement à la Confédération, notamment en ajoutant au projet de loi les dispositions idoines permettant le financement de l'activité de renseignement par les cantons (qui peut être notamment mis en relation avec les art. 25 et 30 P-LRens prévoyant que le SRC peut collaborer et mandater d'autres services).

De la même manière, afin de tenir compte de la dimension partenariale de la relation entre le SRC et les services cantonaux actifs dans le domaine, le projet de loi doit préciser que ceux-ci disposent des mêmes compétences déléguées par la Confédération pour mener à bien leur mission, par exemple en introduisant à l'art. 7 P-LRens un 3^e alinéa stipulant que "les autorités d'exécution cantonales ont dans le cadre de leur activité basée sur la présente loi des compétences analogues au SRC".

Le projet de loi précise largement, aux art. 39 ss, les principes du traitement des données et de leur archivage, notamment dans les bases de données informatiques. Ces dispositions présentent une avancée par rapport à une situation historique qui n'a pas toujours été claire. Il est toutefois essentiel, pour répondre à nouveau à nos préoccupations soulevées ci-avant quant à la prise en compte des cantons, que les services cantonaux de protection de l'Etat puissent accéder sans aucune entrave aux bases de données de la Confédération. A ce titre, la formulation de l'art. 41 P-LRens

n'est pas suffisamment précise. En effet, cet article prévoit que *"les autorités d'exécution cantonales ne constituent aucune banque de données en application de la présente loi"*. Si un tel objectif est louable en lien avec le caractère polémique de telles banques de données, il occulte le fait qu'il n'y aurait alors plus de possibilité pour les cantons de gérer les réquisitions transmises par le SRC. Il y a donc lieu pour les services de la Confédération de mettre à la disposition des cantons un système adéquat en la matière pour gérer lesdites réquisitions. Nous sommes dès lors désireux d'obtenir des précisions sur le sujet.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef des affaires juridiques, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Police cantonale
- OAE